



DIRECTION PATRIMOINE PUBLIC

REGLEMENT MUNICIPAL ET
COMMUNAUTAIRE DE VOIRIE

Arrêté municipal ARVA2020-197 Du 1er décembre 2020
Arrêté communautaire ARCUA2020-20 du 1er décembre 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1. CHAMP D'APPLICATION.....	4
2. ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	4
CHAPITRE I – Coordination des travaux	5
1. CLASSIFICATION DES TRAVAUX	5
2. CHAMP D'APPLICATION DE LA COORDINATION.....	5
3. PROCEDURE DE COORDINATION.....	5
4. COORDINATION DANS L'ESPACE.....	6
5. PERMISSION DE VOIRIE	6
6. AVIS D'INTERRUPTION ET DE FIN DE TRAVAUX.....	6
7. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	6
CHAPITRE II – Modalités d'occupation temporaire du domaine public et d'exécution des travaux	7
8. DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	8
9. ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	8
10. DEMANDE D'AUTORISATION OU PERMISSION DE VOIRIE	9
11. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS – DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT).....	9
12. CONSTAT DES LIEUX.....	10
13. SIGNALISATION DU CHANTIER.....	10
14. INFORMATION DU CHANTIER.....	11
15. EMPRISE AU SOL ET ORGANISATION DU CHANTIER	12
16. CARACTERISTIQUES DES ENGINS ET MATERIELS DE CHANTIER	13
17. STOCKAGE ET EVACUATION DES MATERIAUX.....	13
18. CIRCULATION DES PIETONS ET CYCLISTES, ET ACCES AUX PROPRIETES RIVERAINES	14
19. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DE SECOURS / COLLECTE DES DECHETS / TRANSPORTS URBAINS (bus et navettes)	14
20. OUVERTURE ET PROTECTION DE FOUILLES.....	14
21. FOUILLES AUX ABORDS DES ARBRES	14
22. OUVRAGES DES AUTRES CONCESSIONNAIRES ET PERMISSIONNAIRES	15
23. PROFONDEUR ET IMPLANTATION DES CANALISATIONS ET RESEAUX	16
24. RESEAUX HORS D'USAGE.....	16
25. REFECTION DU DOMAINE PUBLIC	16
26. PLANS DE RECOLEMENT (uniquement pour les modifications de voirie)	17
27. LES INFRACTIONS.....	17
CHAPITRE III – Reconstitution des chaussées, parkings, trottoirs et ouvrages annexes après ouverture de tranchées	18
28. PRINCIPES GENERAUX DE RECONSTITUTION	18
29. CLASSIFICATION DES SURFACES	19
30. REFECTION DES TRANCHEES.....	20
31. INTERVENTION SUR REVETEMENTS NEUFS.....	21
32. INTERVENTIONS D'OFFICE	21
33. FACTURATION DES INTERVENTIONS DE LA VILLE D'ALENÇON	21
34. OUVERTURE DE TRANCHEES PREALABLES A DES TRAVAUX DE VOIRIE	21
CHAPITRE4 – Modalités d'Occupation du Domaine Public à titre privé	22
CLAUSES GENERALES.....	24
35. OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE VIS À VIS DE SES EXECUTANTS	24
36. DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE	24
37. APPLICATION	24
Annexe 1 – Demande d'arrêté du maire	25
Annexe 2 – Demande d'autorisation ou permission de voirie	27

Annexe 3 – Coupes de tranchées	29
Annexe 4 – Bordereau des Prix Unitaires (BPU)	31
Annexe 5 – Travaux sur espaces verts et végétaux	35
1) OBJET	35
2) ARTICLE 2 - EVALUATION DES ARBRES D'ORNEMENT	35
3) ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES.....	36
4) ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX PLANTATIONS ARBUSTIVES ET HERBACEES	37
5) ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX PELOUSES.....	37
6) ESTIMATION DES DEGATS SUR MATERIEL DIVERS	37

PREAMBULE

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Ville d'Alençon pour les voies communales et pour les voies d'intérêt communautaire relevant des pouvoirs de police de la conservation du domaine public et de la circulation et du stationnement du président de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Ce règlement définit les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux qui seront dénommés dans la suite par les termes "occupations", "travaux" ou chantiers".

Ce règlement définit les modes d'exécution des travaux de reconstitution des chaussées, parkings, trottoirs, espaces verts et urbains après ouverture de tranchées.

Il s'applique à l'intérieur de l'agglomération de la Ville d'Alençon pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances : chaussées, trottoirs-, parkings etc... , à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur-sol public par toute personne publique ou privée, quel que soit leur statut juridique, qui seront dénommés par la suite permissionnaires et/ou occupant.

Il s'applique notamment aux travaux entrepris par les services de l'Etat ou du département de l'Orne à l'intérieur de l'agglomération.

Ne sont toutefois pas concernés par les dispositions du chapitre I et II du présent règlement:

- l'ouverture des regards, tampons, etc..., pour vérification ou entretien des réseaux existants,

Le présent règlement s'applique également à tout pétitionnaire privé.

2. ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les formalités administratives à remplir dans le cadre du présent règlement suite à des interventions sur le domaine public, sont les suivantes :

- a) demande d'occupation temporaire du domaine public,
- b) arrêté temporaire de circulation et de stationnement,
- c) demande de permission ou autorisation de voirie (ouverture de tranchées, branchements, ...),
- d) avis d'interruption et de fin de travaux,
- e) prolongation du délai d'exécution des travaux.

Ces différentes formalités seront développées dans les chapitres ci-après.

CHAPITRE I – Coordination des travaux

1. CLASSIFICATION DES TRAVAUX

Les travaux sont classés en 3 catégories.

- 1) **URGENTE** : Les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens-
- 2) **NON PROGRAMMABLE** : Les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles, inconnus au moment de l'établissement du calendrier visé à l'article 3.
- 3) **PROGRAMMABLE**: Tous les autres travaux.

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA COORDINATION

La procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Les travaux non programmables sont signalés au service voirie de la Ville d'Alençon, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours.

Pour ces travaux, les permissionnaires devront apporter la preuve qu'ils n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du calendrier.

Pour les travaux urgents, entrepris sans délai, les services de la Ville d'Alençon sont tenus immédiatement informés des motifs et du lieu d'intervention.

Une régularisation écrite est obligatoirement adressée au Maire dans les 48 heures.

3. PROCEDURE DE COORDINATION.

La procédure comporte 3 phases :

1ère PHASE

Chaque année, au second semestre, les gestionnaires de voiries non communales (Etat, Département...) et des réseaux (ENEDIS, GRDF, ORANGE, ...) transmettent leur programme de travaux de l'année suivante et leurs prévisions pour la deuxième et la troisième année à venir.

2ème PHASE

Le service Voirie de la Ville d'Alençon établit la liste des voies, et des places publiques et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou renouvelées au cours des prochaines années.

Cette liste est diffusée auprès des permissionnaires de voirie qui disposent de 4 semaines pour transmettre en réponse leur projet de travaux pour la prochaine année civile et leurs prévisions pour les années suivantes.

3ème PHASE

Le département patrimoine public (DPP) de la Ville d'Alençon organise une ou plusieurs réunions de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux qui seront entrepris l'année suivante.

Le Maire d'Alençon, le président de la Communauté Urbaine d'Alençon ou son représentant arrêtent le programme définitif des travaux, les périodes d'intervention et leur localisation exacte. Il le fait pour l'année entière ou par fractions d'année.

4. COORDINATION DANS L'ESPACE

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en accord avec le département patrimoine public de la Ville d'Alençon.

5. PERMISSION DE VOIRIE

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au service voirie de la Ville d'Alençon, au moins 8 jours à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption et ceci indépendamment de la procédure d'arrêté temporaire de circulation ; objet de l'article 9 du présent règlement.

6. AVIS D'INTERRUPTION ET DE FIN DE TRAVAUX

Les interruptions de travaux de plus de 2 jours consécutifs hors jours fériés doivent être signalées dans les 24 heures au service voirie de la Ville d'Alençon avec précision des motifs et de la durée de la suspension. Il appartient à ce service de prescrire le cas échéant les mesures qu'il jugerait nécessaires.

Pour chaque chantier, il doit être adressé à ce même service un avis de fin de travaux dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après achèvement réel des travaux.

7. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX.

Toute demande de prolongation du délai d'exécution des travaux doit parvenir au service voirie de la Ville d'Alençon au moins 5 jours ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux.

CHAPITRE II – Modalités d’occupation temporaire du domaine public et d’exécution des travaux

⊗ Rappel des dispositions juridiques relatives à l’occupation du domaine public

Règles générales d’occupation du domaine public

→ L’usage commun (ou collectif) du domaine public est la règle. Il est anonyme et impersonnel et bénéficie à des administrés qui ne sont pas juridiquement individualisés et qui sont dotés de la qualité d’usager commun par le seul fait qu’ils utilisent le domaine public.

Cet usage ne peut être que temporaire et doit être conforme à la destination particulière de la dépendance domaniale considérée et compatible avec son affectation.

→ L’usage personnel du domaine public est l’exception. Toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire de la dépendance domaniale occupée.

Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité ni préavis, et de manière personnelle ; elle confère à son titulaire un droit exclusif et permanent, jusqu’à la révocation dudit titre.

- Temporaire : l’autorisation est toujours délivrée pour une durée déterminée et n’est pas renouvelée tacitement. L’occupant ne peut se prévaloir d’un droit à renouvellement.
- Précaire et révocable : l’autorisation peut toujours être révoquée, notamment pour des motifs d’intérêt général, quelle que soit la durée d’occupation qui a été fixée initialement. Si la redevance a déjà été acquittée, les droits indemnitaires de l’occupant sont limités à la part non amortie des investissements réalisés sur le domaine public.
- Personnelle : l’autorisation est délivrée à titre strictement personnel et n’est pas transmissible à des tiers.

Ce principe général du code de la voirie routière (article L.113-2), prévoit néanmoins des régimes dérogatoires au profit des exploitants de réseaux de communications ou d’énergie, soumis à des procédures spécifiques en la matière.

→ Le domaine public est soit affecté à l’usage du public, soit à un service public pourvu qu’en ce cas il fasse l’objet d’un aménagement indispensable. Le domaine public routier est affecté à l’usage du public et sa destination est la circulation et le passage. Toute utilisation privative de cet espace devra donc être compatible avec cette destination.

Dispositions financières

→ L’occupation du domaine public est soumise au paiement d’une redevance en contrepartie des avantages spéciaux consentis à l’occupant, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil municipal, ou par le Maire s’il bénéficie d’une délégation de pouvoirs sur cette matière.

→ L’autorisation d’occupation ou d’utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l’occupation ou l’utilisation est la condition naturelle et forcée de l’exécution de travaux ou de la présence d’un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Soit lorsque l’occupation ou l’utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- Soit enfin aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d’un intérêt général.

→ Le montant des redevances est fixé par le Conseil municipal, ou par le Maire s’il bénéficie d’une délégation de pouvoirs sur cette matière, en fonction d’une part fixe qui correspond à la valeur locative d’une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupé, et d’une part variable déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d’occupation du domaine public.

Des différences de traitement peuvent être établies, à condition qu’elles puissent être justifiées par des considérations d’intérêt général.

→Le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

→Sous réserve des modalités particulières à chaque type d'occupation, la redevance est payable d'avance et annuellement. En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

→Les créances sont constatées par un titre qui matérialise les droits de la Ville d'Alençon. Ce document peut revêtir différentes formes, mais la plupart du temps, il s'agit d'un rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité et qui prend la forme de recettes.

Ces titres sont exécutoires de plein droit et sont recouverts comme en matière de contributions directes.

→Les produits et redevances du domaine public sont soumis, quel que soit leur mode de fixation, à la prescription quinquennale édictée par l'article 2277 du code civil. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

L'action en restitution des produits et redevances de toute nature du domaine est soumise à la prescription quadriennale des créances prévue par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

→Si la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant cette formalité, engager des poursuites. Ces derniers sont mis à la charge des redevables des produits et redevances du domaine.

→Dans le cadre des travaux concernés par le règlement, la plupart des occupants du domaine public routier sont placés dans une situation dérogatoire aux règles édictées ci-dessus. Tous restent néanmoins soumis aux prescriptions du présent arrêté et notamment celles relatives aux conditions de réalisation de travaux et à la restitution du domaine.

8. DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville d'Alençon.

Cette demande qui sera conforme au formulaire de demande d'AOT (autorisation d'occupation temporaire du domaine public) comportera :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- l'objet de l'occupation temporaire,
- la localisation précise du domaine public occupé,
- les dates de début et de fin de l'occupation.

La demande parviendra au service voirie de la Ville d'Alençon 5 jours ouvrés avant le début de l'occupation.

En cas d'urgence nécessitant l'occupation du domaine public, une demande de régularisation sera transmise dans les quarante-huit heures (48 h).

9. ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances en vue de l'exécution de travaux et éventuellement de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une demande d'arrêté du Maire.

Cette demande qui sera conforme au modèle de l'annexe 1 comportera :

- le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage,
- l'objet des travaux et leur descriptif,
- la localisation précise et l'emprise du chantier sur plan de masse à l'échelle 1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème},
- les dates de début et de fin des travaux et tout élément utile permettant une parfaite compréhension des modalités de l'occupation du domaine public.

La demande d'arrêté parviendra au service voirie de la mairie 10 jours francs au moins avant le début des travaux. En cas de déviation de la circulation des véhicules ou de demande d'arrêté sur Route à Grande Circulation, ce délai est porté à 4 semaines.

Cet article stipule ainsi l'interdiction formelle, même pour une opération très limitée dans le temps, d'interrompre ou de modifier la circulation ou le stationnement sans obtention d'un arrêté, hormis les cas où la protection des personnes et des biens le justifie.

10. DEMANDE D'AUTORISATION OU PERMISSION DE VOIRIE

Tous travaux nécessitant une détérioration complète ou partielle des ouvrages de voirie sur le domaine public fera l'objet d'une autorisation ou permission de voirie conformément au modèle de l'annexe 2.

Cette demande sera obligatoirement établie par le permissionnaire, et comportera :

- l'objet et la nature des travaux ou de l'occupation du domaine public,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du maître d'ouvrage ou de son représentant (bénéficiaire),
- la localisation du projet accompagnée des plans nécessaires à sa compréhension : tracé des chaussées et trottoirs, implantation du mobilier urbain, tracé en rouge des travaux à exécuter, emprise du chantier, tracé des réseaux existants, etc...,
- le nom et l'adresse de l'entreprise ainsi que les coordonnées de la personne responsable du chantier, (demandeur)
- la durée nécessaire pour l'exécution des travaux.

La demande parviendra au service voirie de la Ville d'Alençon 5 jours francs avant le début des travaux.

Pour les travaux urgents, une demande régularisera l'ouverture de tranchée dans les quarante-huit heures.

11. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS - DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires, qui prévoient des travaux à proximité de réseaux toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, ...) sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.

Les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :

- soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,
- soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), gestionnaire du guichet unique.

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT). Il doit y indiquer l'emplacement, la nature et la date prévus des travaux.

L'exécutant des travaux doit ensuite adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné une DICT, qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli. Une nouvelle déclaration est nécessaire, si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans les 3 mois suivant la consultation du guichet unique, ou en cas d'interruption des travaux de plus de 3 mois.

Les exploitants des réseaux concernés sont tenus de répondre aux déclarations (DT et DICT), au moyen d'un récépissé qui permet de détailler :

- la localisation des réseaux en service,
- les précautions à prendre lors des travaux.

L'imprimé CERFA n°14434*02 a été prévu à cet effet. Il est à utiliser d'abord par le maître d'ouvrage (ou responsable de projet), qui doit remplir la partie gauche (DT), et ensuite par l'exécutant des travaux (qui peut être une entreprise ou un particulier), qui doit compléter la partie droite (DICT).

Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DT et DICT.

Avant le lancement des travaux, le commanditaire des travaux urgents doit recueillir, auprès des exploitants des réseaux sensibles concernés, les informations sur la localisation des réseaux et sur les précautions particulières à prendre lors de travaux, en utilisant le n° de téléphone d'urgence fourni par le guichet unique.

Cet appel téléphonique peut toutefois être remplacé par l'envoi d'un avis de travaux urgents (ATU) si le commanditaire prévoit l'engagement des travaux au moins 24 h plus tard et si les réseaux concernés ne sont pas des canalisations de transport de matières dangereuses.

Un avis de travaux urgents (ATU) doit être envoyé à chacun des exploitants de réseaux concernés le plus tôt possible, mais il est possible que cet envoi soit postérieur aux travaux. L'imprimé CERFA n°14523*03 a été prévu à cet effet.

12. CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux et occupations, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

13. SIGNALISATION DU CHANTIER

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire devront être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées par :

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1°-8° partie dite « signalisation temporaire » ;
- la circulaire n°96-14 du 6 février 1996,
- l'IISR du 24 novembre 1967 modifiée,
- le cahier du chef de chantier CERTU.

Le déroulement du chantier et le respect des règles précitées sont de la responsabilité de l'intervenant.

S'il est porté atteinte à des panneaux de signalisation pour les besoins du chantier, ces derniers devront être remis en place dès la fin de celui-ci. Il en est de même pour la matérialisation et la peinture au sol.

Tous les chantiers et les dépôts de matériels doivent être signalés et protégés. Les fouilles doivent être entourées par un barrièrage rigide et continu suffisamment stable pour ne pas être renversé accidentellement par un piéton. Ces protections devront être présentes en permanence sauf à ce qu'un agent soit affecté à la surveillance spécifique du chantier de façon à prévenir toute chute.

Le cheminement des piétons à l'endroit du chantier doit être clairement indiqué. Il doit respecter une largeur minimale de 1,40 m, sauf s'il n'y a aucun mur de part et d'autre, où dans ce cas la largeur est ramenée à 1,20 m conformément à la loi d'accessibilité.

En cas de rupture de la continuité d'un cheminement PMR, un cheminement alternatif doit être proposé et balisé.

Le chantier devra maintenir au maximum les fonctions de la voie, notamment celles relatives aux accès des riverains, des secours et des exploitants de services publics, notamment par la collecte des déchets ménagers.

En cas de fermeture de la voie à la circulation, l'intervenant aura en charge de déplacer l'ensemble des bacs à ordures du site concerné en limite de chantier, afin que le prestataire puisse assurer la collecte.

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire démonté et entreposé avec soin et réimplanté à l'identique aux frais de l'intervenant, ou protégé physiquement contre les dégradations. Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais, et à défaut, pourra faire l'objet d'une intervention d'office conformément au présent règlement.

Le chantier devra veiller à ne pas porter atteinte aux espaces verts, notamment par le rejet de liquides nocifs, ou en les utilisant comme support d'ancrage.

L'intervenant peut au besoin se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts.

Les permissionnaires de voirie devront se conformer à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords des chantiers.

Ils devront veiller à la mise en place d'une pré-signalisation et d'une signalisation de position, conformes aux prescriptions édictées dans la huitième partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Cette signalisation présentera par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- résistance suffisante par rapport aux effets du vent, sauf cas de force majeure de nature météorologique,
- harmonisation des panneaux de signalisation permanente avec celle du chantier,
- mise en place d'une signalisation lumineuse la nuit,
- une signalisation spécifique, notamment pour l'accès aux commerces et services pourra être demandée suivant la configuration des lieux de travaux ou occupations du domaine public.

14. INFORMATION DU CHANTIER

Pour les travaux d'une durée supérieure à 15 jours, des panneaux bien visibles seront placés à proximité des chantiers.

Ils porteront les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage et son numéro de téléphone,
- objet des travaux,
- nature et durée des travaux,
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise.

La réalisation des travaux renvoie à des conditions générales telles que décrites ci-après.

Toutefois, le service gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'édicter des mesures spécifiques en fonction d'un chantier particulier qui seront mentionnées dans l'accord technique préalable.

C'est notamment le cas pour les chantiers exécutés sur des voies neuves dont les revêtements ont moins de 3 ans, et pour lesquels les exigences de remise en état pourront être plus importantes, notamment sur la reprise des revêtements, c'est également le cas pour des travaux qui risqueraient de porter atteinte à la stabilité de la voie et de ses accessoires, même si ces derniers se trouvent en-dehors de la zone de travaux.

→ Diagnostic amiante

Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), aujourd'hui interdits, peuvent être présents dans les anciennes couches d'enrobés. C'est pourquoi, avant toute opération de rabotage, de démolition ou de recyclage des enrobés, le maître d'ouvrage doit faire réaliser un diagnostic afin de veiller à la protection des travailleurs exposés par voie respiratoire ou cutanée et de prévoir un traitement approprié des matériaux.

Le diagnostic des enrobés permet de déterminer la présence ou l'absence d'amiante, de vérifier le taux de concentration en HAP et de classer les matériaux en tant que déchets dangereux ou inertes.

Le maître d'ouvrage de travaux routiers ou l'employeur doivent évaluer les risques et donc signaler la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée devant être « remaniées ». (Code du travail L.4511 et L.4531 et suivants / Code de l'environnement R.541-8 à R.541-10).

Ils sont également responsables de la gestion des déchets produits (L.541-2 du Code de l'environnement). Les résultats du diagnostic doivent être communiqués aux entreprises amenées à travailler sur les enrobés.

En cas de présence d'amiante, des mesures de protections collectives et individuelles doivent être prises si des agents doivent intervenir sur les chantiers avec des couches amiantées remaniées (décret 2012-639 du 4 mai 2012) modifiant le Code du travail).

Les enrobés contenant de l'amiante, quelle que soit sa concentration, et ceux contenant plus de 50 mg/kg de HAP sont considérés comme des déchets dangereux. Ils ne peuvent pas être réutilisés et doivent être éliminés dans des filières spécifiques.

→ Découpe

Les abords de la zone d'intervention effective doivent être impérativement sciés/disqués par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en-dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe droite, franche et rectiligne.

En cas de détérioration, on procèdera à un second sciage avant toutes réfections

15. EMPRISE AU SOL ET ORGANISATION DU CHANTIER

- a) L'emprise de l'occupation et des travaux qui ne dépassera pas les limites fixées par l'autorisation délivrée sera aussi réduite que possible.

Le chargement des véhicules s'effectuera à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité cette opération se fera en période creuse de circulation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement après la réfection provisoire.

À chaque interruption de travail de plus de 2 jours, notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise du chantier à une surface minimale. A cet effet, la Ville d'Alençon se réserve la possibilité d'exiger le remblaiement provisoire de tranchées au droit des passages ou leur recouvrement par des tôles d'acier efficacement installées.

De plus, le chantier sera débarrassé de tous les dépôts et matériaux inutiles.

- b) Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Les stationnements de matériel de transport de marchandises sont en particulier interdits ; sont autorisés les fourgons contenant du petit matériel ou de l'outillage.

- c) L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels assurent de bonnes garanties de sécurité et limitent la gêne à l'écoulement de la circulation générale.
Elle sera conforme au décret n°65.48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et en particulier de son titre II, hygiène et sécurité des travailleurs.
- d) L'écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré.
- e) Toutes dispositions seront prises pour éviter de dégrader les revêtements de chaussées et trottoirs, les bordures de trottoirs, les caniveaux, les bornes, les panneaux de signalisation et les mobiliers urbains. Le creusement du sol en forme de galerie et le minage des bordures sera proscrit.

Il est interdit de planter des clous, et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les dégradations éventuelles seront facturées aux permissionnaires responsables des travaux.

- f) Le responsable du chantier veillera à protéger les revêtements des salissures de chantier : préparation des matériaux, chutes de terre ou autres matériaux, ...
Si nécessaire, les chaussées seront balayées et lavées. Toutes les surfaces tachées seront refaites au frais du permissionnaire.
- g) Lors de l'exécution de travaux avec engins, la protection des branches d'arbres sera assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte. Toute blessure constatée aux arbres qui n'aurait pas été mentionnée sur le constat contradictoire visé à l'article 13 sera facturée selon le tarif stipulé en annexe 5 au présent règlement.
- h) L'accès aux ouvrages et équipements publics de toutes natures, abribus, bancs, urinoirs, ..., sera maintenu, sauf accord préalable de leur gestionnaire.

16. CARACTERISTIQUES DES ENGINES ET MATERIELS DE CHANTIER

Les permissionnaires devront veiller à ce que les engins utilisés sur leurs chantiers ne dépassent pas les limites fixées par les normes légales de niveau de bruit. En particulier, l'emploi de tout appareil susceptible d'occasionner un bruit sera conforme à l'arrêté municipal en vigueur.

Le matériel permettra une organisation optimale du chantier et sera choisi de façon à minimiser les incidences pour la circulation urbaine. Ainsi, il sera préconisé l'utilisation de pelles mécaniques à rotation totale en chargement des véhicules de transport afin de ne pas occuper simultanément plusieurs couloirs de circulation.

Les chenilles et bécquilles de stabilisation des engins seront équipées spécialement pour ne pas provoquer de dommage aux revêtements de chaussées.

17. STOCKAGE ET EVACUATION DES MATERIAUX

L'évacuation des matériaux provenant des fouilles se fera au fur et à mesure de leur extraction.

La recherche des lieux de décharge appartient aux permissionnaires.

La décision de réemployer des matériaux se fera contradictoirement.

Les matériaux jugés récupérables par les représentants de la Ville d'Alençon seront démontés et transportés, en dehors de la voie publique, en un lieu de dépôt désigné par le service Voirie.

Les éléments détériorés à l'occasion de la dépose ou manquants lors de la repose seront remplacés à l'identique par le concessionnaire ou à défaut seront facturés.

18. CIRCULATION DES PIETONS ET CYCLISTES, ET ACCES AUX PROPRIETES RIVERAINES

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour personnes à mobilité réduite, des voitures d'enfants, ..., conforme à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 dite « loi handicap », sera en permanence assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée.

Toutefois, en cas d'obligation majeure, exceptionnellement, la circulation des piétons sera admise sur la chaussée au moyen d'un platelage. Elle sera de plus séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection rigides.

Dans tous les cas, le passage réservé aux piétons présentera une largeur minimum de 0,90 m, de préférence 1,40 m.

En cas de rupture de la continuité d'un cheminement PMR, un cheminement alternatif doit être proposé et balisé.

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré. Des ponts provisoires équipés de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées.

19. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DE SECOURS / COLLECTE DES DECHETS / TRANSPORTS URBAINS (bus et navettes)

Sauf impossibilité technique, l'ouverture des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation.

Les interdictions de stationnement prévues à l'arrêté temporaire, mentionné à l'article 9, seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par les soins du permissionnaire.

Dans toutes circonstances, l'accès aux secours devra être envisagé suivant les préconisations du SDIS.

De même, l'accès aux véhicules de collecte des déchets ménagers devra avoir été organisé, avec, par exemple, la mise en place d'un point de regroupement de collecte.

20. OUVERTURE ET PROTECTION DE FOUILLES

Les bords des tranchées et fouilles à réaliser seront préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille (bêche pneumatique ou scie circulaire).

Les fouilles seront effectuées au minimum à 1 m des arbres d'alignement existants.

Les entreprises respecteront les prescriptions du décret n°65.48 du 8 janvier 1965 et plus précisément ses articles 66 et 67 du titre IV.

Les fouilles seront clôturées par un dispositif matériel efficace. Les éléments de protection seront revêtus de couleurs contrastées avec si besoin des éléments réfléchissants et/ou lumineux pour éveiller l'attention.

21. FOUILLES AUX ABORDS DES ARBRES

Pour tous les travaux réalisés sous la frondaison des arbres, le pétitionnaire devra organiser avec le service espaces verts et espaces urbains (SEVEU) une visite sur site avant le démarrage du chantier afin de définir les modalités d'actions.

Dans tous les cas de figure, pour le système aérien, le matériel utilisé devra être en adéquation avec la hauteur sous l'arbre. Aucune branche ne devra être abîmée dans le rayon de déplacement des engins.

En cas de casse, le pétitionnaire s'engage à prendre contact avec le SEVEU (02.33.32.40.88) qui contrôlera sur place la nécessité d'intervention et de déplacement d'un élagueur aux frais du pétitionnaire.

Pour les racines, elles devront être dégagées en veillant à ne pas les casser.

En cas de nécessité et de gêne, pour des racines inférieures à 8 cm de diamètre, le pétitionnaire procédera à des coupes propres avec des outils adaptés.

Au-dessus de 8 cm de diamètre, avant toutes coupes, le pétitionnaire prendra contact avec le SEVEU afin de valider le protocole de réalisation des coupes.

Les racines ne devront pas en temps normal rester à l'air libre plus de 48 h. Au-dessus de ce temps, le pétitionnaire protégera les racines avec un feutre non tissé humidifié. En période de forte température (supérieure à 25 °), d'ensoleillement important ou de gel, la mise en place des protections devra être immédiate pour éviter le dessèchement des racines.

22. OUVRAGES DES AUTRES CONCESSIONNAIRES ET PERMISSIONNAIRES

Le permissionnaire prendra les dispositions nécessaires de façon à ne porter aucun dommage aux canalisations existantes et se conformera à toutes les mesures de précautions qui seront demandées par les services de la Ville d'Alençon, ou par d'autres concessionnaires ou permissionnaires.

En tout état de cause, le permissionnaire qui réalise une tranchée et/ou pose une canalisation demeurera responsable des dégâts qu'il ou que l'entreprise par lui mandatée pourrait causer.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, poste de transformation et interrupteurs, tampons de regard, d'égouts ou de canalisations, chambres télécom, bouches d'incendie, armoires d'éclairage public ou signalisation lumineuse tricolore, ... , devront rester visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

Aucun corps métallique ne sera abandonné dans les fouilles afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure des réseaux nouveaux et déjà existants.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages divers seront, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai par le permissionnaire et à ses frais.

Si nécessaire, du matériel neuf et de bonne qualité, remplacera des éléments détériorés. Aucune modification ne sera apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable de son gestionnaire : services de la Ville d'Alençon, service éclairage de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), administrations, concessionnaires, fermiers,

Lorsqu'un permissionnaire découvre une boucle de détection d'un équipement de signalisation tricolore, bornes ou autres, il le signale aux services de la Ville et de la CUA : voirie et éclairage public. En cas de détérioration, la réfection est effectuée aux frais du permissionnaire.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terres pleines, places, giratoires, avenues plantées, ..., ne seront pas déplacés ou modifiés sans l'accord préalable du service espaces verts et espaces urbains.

Tout défaut du réseau entraînant réparation fera l'objet d'une facturation au permissionnaire.

Les permissionnaires ne sont en aucun cas habilités à déplacer les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topométriques sans l'accord préalable des services de la Ville d'Alençon.

Ces repères seront rétablis par les personnes compétentes désignées par la Ville d'Alençon aux frais des permissionnaires.

23. PROFONDEUR ET IMPLANTATION DES CANALISATIONS ET RESEAUX

L'implantation des ouvrages se fera en accord avec le service Voirie de la Ville d'Alençon.

Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur d'au moins 0,80 m comptée de la génératrice supérieure jusqu'à la surface de la chaussée existante ou future.

Sous les trottoirs, cette profondeur pourra être réduite à 0,60 m.

Une exception sera possible pour les réseaux gravitaires existants et dont le renouvellement ne permet pas ces hauteurs de couverture.

L'installation de lignes électriques souterraines sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991.

Dans tous les cas, un dispositif avertisseur devra être placé au-dessus des canalisations ou câbles conducteurs.

24. RESEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'un gestionnaire décide de mettre définitivement hors service un réseau, il en informe le service Voirie de la Ville d'Alençon avec transmission des plans. A l'occasion d'un chantier de voirie ou d'une ouverture de tranchée dans l'emprise considérée, ce réseau pourra être retiré par la Ville d'Alençon sans que le permissionnaire puisse faire valoir un droit quelconque à son maintien.

Dans l'attente, le permissionnaire conserve la responsabilité du réseau désaffecté.

25. REFECTION DU DOMAINE PUBLIC

→ Réception de la remise en état du domaine public

Pour chaque chantier, il devra être adressé au service gestionnaire du domaine public, une demande de réception contradictoire, dans un délai maximal d'un mois, après achèvement des travaux.

A défaut, l'intervenant s'expose à ce que le service gestionnaire de la voirie procède à la réception des travaux de manière unilatérale.

Si des observations sont formulées quant à la réfection du domaine public, l'intervenant devra alors programmer des travaux de reprises pour y pallier. La réfection porte sur la partie concernée par les travaux, mais également sur toute atteinte indirecte liée à leur exécution.

→ Contrôle des tassements

Les préconisations sont les suivantes :

- 1 essai de compactage au pénétromètre dynamique tous les 30 m et au minimum 1 essai par tronçon ou branchement,
- 1 essai à proximité de chaque ouvrage de visite.

En cas de défectuosité de la tranchée, l'entreprise intervenante devra intervenir, autant de fois que nécessaire sur la période fixée à 2 ans. Celle-ci se comptera à partir du jour de la réfection définitive.

→ Intervention d'office

En cas de manquement d'un intervenant et suite à une mise en demeure restée infructueuse, la Ville d'Alençon garde la possibilité d'exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection, conformément à l'article R.141-16 du code de la voirie routière.

La mise en demeure sera formulée au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception qui fera mention des travaux à réaliser et du délai pour le faire.

Cette intervention d'office donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la Commune, conformément aux articles R.141-19 et 20 du code de voirie routière. Le montant des travaux réclamé sera établi à partir des marchés de travaux passés par le gestionnaire de la voirie. Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par le gestionnaire de la voirie.

Les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, en conformité avec l'article R.141-21 du code de voirie routière.

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le trésorier municipal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

→ Responsabilité et délai de garantie

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de 2 ans, à compter de leur réception définitive ; délai pendant lequel il s'engage à répondre des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, sur simple demande du gestionnaire de la voie.

L'intervenant assume seul, tant envers la Ville d'Alençon qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice de toute nature, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

26. PLANS DE RECOLEMENT (uniquement pour les modifications de voirie)

Les permissionnaires sont tenus de remettre au service Voirie de la Ville d'Alençon un plan de récolement à l'échelle 1/200^{ème} des travaux de voirie réalisés dans un délai d'un mois après leur achèvement.

Les conduites et autres ouvrages non répertoriés qui seront découverts lors des travaux seront systématiquement signalés au service Voirie.

27. LES INFRACTIONS

Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles L116-2 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière qui prévoit une contravention de **cinquième classe**.

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

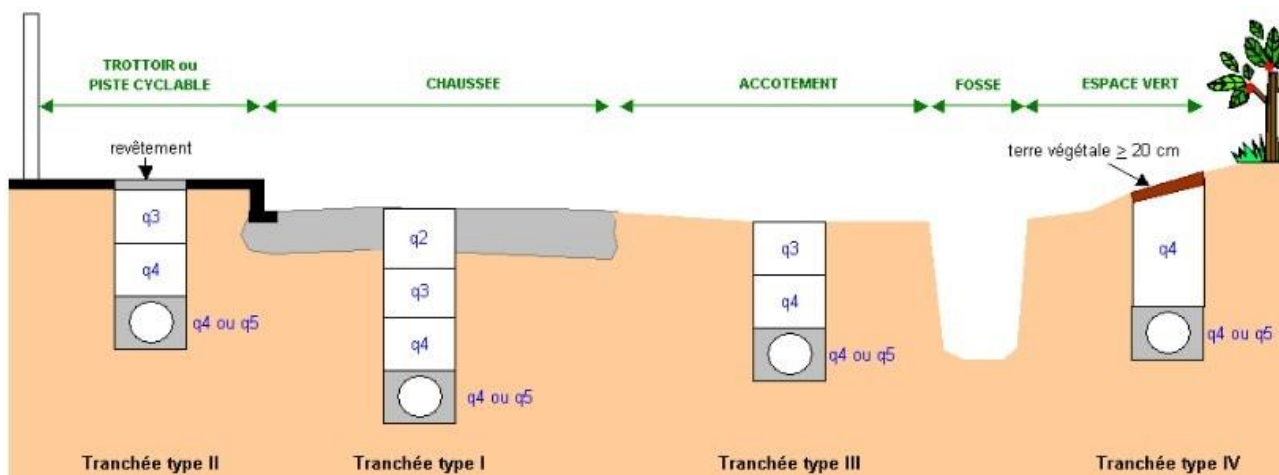
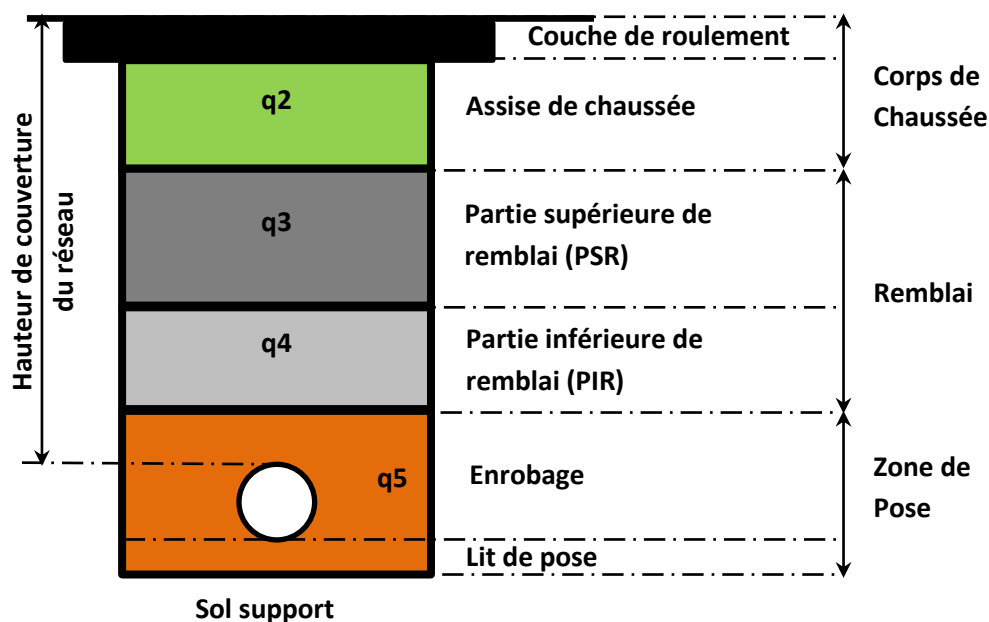
Toute absence, insuffisance ou défaillance de signalisation apposée par l'entreprise dans le cadre d'un chantier autorisé par arrêté municipal sera verbalisée par une amende de 1^{ère} classe en vertu de l'article R.610-5 du Code pénal, soit 38 €.

CHAPITRE III – Reconstitution des chaussées, parkings, trottoirs et ouvrages annexes après ouverture de tranchées

28. PRINCIPES GENERAUX DE RECONSTITUTION

Le présent chapitre définit les modalités de reconstitution des parties de chaussées, parkings, trottoirs et ouvrages annexes détruits par l'ouverture de tranchées sur les voies communales et les trottoirs.

Dans tous les cas, aucune autorisation de réouverture à la circulation n'est autorisée sans réfection des voiries.



(Source WIKITP)

q définissant la qualité du compactage en fonction de la masse volumique des matériaux.

Pour parer aux déformations dues aux tassements des matériaux de remblaiement, la reconstitution du revêtement peut être exécutée en deux phases ; après accord du service voirie qui définira la qualité du compactage en fonction de la masse volumique des matériaux.

Une reconstitution définitive du revêtement sitôt après le remblaiement de la tranchée est à prévoir.

Les permissionnaires devront être en mesure de fournir le résultat de mesures de contrôle de compactage préalablement à la mise en œuvre des réfections définitives.

Dans tous les cas, il sera procédé à des interventions d'office dans les conditions fixées à l'article 30 lorsque des imperfections apparaîtront.

L'utilisation de matériaux autocompactants sera possible en couche de remblai sous réserve de validation du gestionnaire de voirie.

Ce produit à base de liant hydraulique dosé en ciment ne nécessite pas de compactage ni de vibration lors de sa mise en œuvre et il doit être réexcavable à long terme sans utiliser de moyen mécanique lourd.

Le gestionnaire de voirie pourra en fonction de situations spécifiques imposer des conditions techniques de remblaiement et reconstitution des chaussées plus contraignantes.

29. CLASSIFICATION DES SURFACES

Les surfaces sont classées suivant 2 critères:

La classe du trafic et la nature du revêtement de ces surfaces : voir annexe 3

- Les parkings et trottoirs sont classés uniquement en fonction de la nature du revêtement.

➤ Chaussées :

- béton bitumineux,
- béton,
- enduit superficiel,
- pavage, dallage.

➤ Parkings :

- béton bitumineux,
- enduit superficiel,
- pavage,
- autres cas suivant avis du service voirie

➤ Trottoirs :

- béton bitumineux,
- enduit superficiel,
- pavage, dallage,
- sable stabilisé,
- béton.

➤ Espaces verts :

- terre végétale.

30. REFECTION DES TRANCHEES

a) Conditions générales

Les réfections de tranchées seront exécutées conformément aux normes prescrites à l'annexe 3 du présent règlement.

b) Remblais

Les remblais seront exécutés suivant la note technique SETRA-LCPC de mai 1994 modifiée : "Compactage des remblais de tranchées" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou à la compléter.

Pour les chaussées, trottoirs et parkings, les matériaux utilisés seront de la grave GNT A 0/31,5, GNTB 0/20, grave ciment ou remblais escavables autoplaçants.

Pour les espaces verts, les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à cote - 0,30 m. Le complément se fera à l'aide de terre végétale débarrassée de tous cailloux.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées seront remblayées à l'identique sous réserve de l'accord du service espaces verts et espaces urbains.

c) Réfections provisoires

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

Dans tous les cas, le marquage au sol est rétabli provisoirement et définitivement par le permissionnaire, aux frais du permissionnaire.

Les bordures et les caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de leur reprise définitive, si la configuration des lieux l'exige, par exemple pour l'écoulement des eaux pluviales.

Le permissionnaire assure la surveillance et l'entretien des réfections provisoires et doit remédier dans les plus brefs délais aux tassements, déformations et autres dégradations, consécutifs à l'exécution des travaux et ceci jusqu'à la réfection définitive.

d) Réfections définitives

Pour se raccorder avec l'ancienne chaussée ou trottoir, le revêtement neuf débordera de 0,40 m minimum (0,20 m de charge de côté) la surface remblayée. Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portion de courbes. Tout délaissé de l'ancien revêtement de moins de 0,20 m de large sera intégré à la réfection définitive.

Des joints à l'émulsion seront réalisés dans le cas des réfections en enrobés.

Les parties de signalisation horizontale disparues ou détériorées seront refaites par le permissionnaire.

- La reconstitution des voiries, parkings ou trottoirs pavés devront faire l'objet d'un accord du service voirie mais la pose de pavés entiers est à privilégier.

La reconstitution des espaces verts après travaux de remblaiement est exécutée par le permissionnaire, sous contrôle du service espaces verts et espaces urbains de la Ville d'Alençon (engazonnement, plantations, etc...).

e) Délai de garantie

Après réception définitive, le permissionnaire demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie d'un an à compter de la réception de l'avis de fin de travaux.

31. INTERVENTION SUR REVETEMENTS NEUFS

Lorsqu'une tranchée est ouverte dans un trottoir ou une chaussée dont le revêtement a moins de trois ans et alors que les travaux auraient pu être programmés, le revêtement définitif est refait sur toute la largeur de l'ouvrage.

32. INTERVENTIONS D'OFFICE

a) Cas des réfections non conformes

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement : normes stipulées à l'annexe 3 non respectées, affaissements, dégradations de l'état de surface, ..., le service Voirie de la Ville d'Alençon intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours.

Au cas où les imperfections présenteraient un risque pour la circulation, les services de la Ville d'Alençon interviendront sans mise en demeure.

b) Cas des ouvertures de tranchées parallèles et proches

Lorsque plusieurs permissionnaires auront ouvert des tranchées sur une chaussée ou un trottoir, ou que le revêtement existant sera dégradé, la Ville d'Alençon pourra assurer elle-même la réfection définitive de la totalité du revêtement, chaque intervenant participant financièrement au prorata de l'emprise au sol de ses travaux, soit la largeur de la tranchée augmentée de 0,40m.

33. FACTURATION DES INTERVENTIONS DE LA VILLE D'ALENÇON

Les travaux effectués par la Ville d'Alençon en lieu et place des permissionnaires dans les conditions prévues à l'article 30 ou pour le compte de ceux-ci (marquages au sol, espaces verts, ...) seront facturés conformément aux bordereaux de prix de l'annexe 4 de ce règlement.

De plus, ces dépenses feront l'objet d'une majoration de 10 % pour frais généraux et de contrôle.

Les prix mentionnés dans le bordereau de l'annexe 4 sont actualisables selon la formule :

$TP01_m / TP01_{m0}$ ou $m0$ mois de l'arrêté de règlement de voirie et m mois des travaux

avec:

$Ca = TP01_m$: Dernier indice connu au 1^{er} jour du mois d'exécution des travaux.

$TP01_{m0}$: Indice général tous travaux du mois de l'arrêté du présent règlement.

Ca = coefficient d'actualisation

34. OUVERTURE DE TRANCHEES PREALABLES A DES TRAVAUX DE VOIRIE

Aucune participation ne sera demandée si les travaux des permissionnaires sont consécutifs à une décision de réfection d'ouvrage de voirie.

CHAPITRE 4 – Modalités d’Occupation du Domaine Public à titre privé

Liste non exhaustive :

- Bateau d’accès,
- Gargouilles, sabots et becs,
- Branchements d’eaux pluviales
- Canalisation de toute nature
- Abribus
- Terrasses au sol
- Installation de kiosques
- Mobilier urbain
- Trappes d’entrée de caves
- Rampe pour personnes à mobilité réduite

Quelque soit la nature des aménagements, ceux-ci sont susceptibles d’être modifiés par la Ville d’Alençon en cas d’aménagement de la rue. L’entretien reste à la charge du propriétaire.

- **Gargouilles, sabots et becs,**
 - Les gargouilles, sabots et becs, en fonte seront de modèles permettant un nettoyage facile, devront présenter une surface convenablement striée et se raccorder parfaitement avec le revêtement du trottoir, son extrémité vers la chaussée devra être de cinq millimètres en retrait de l’arête de la bordure,
 - Les gargouilles, sabots et becs, seront maintenues en bon état d’entretien et de fonctionnement par les propriétaires des immeubles qu’ils desserviront,
 - Lorsqu’une gargouille, sabot ou bec, sera cassé ou que sa face supérieure sera devenue trop lisse, le propriétaire devra immédiatement faire procéder à son remplacement. Les réparations consistant à boucher les parties défectueuses avec un morceau de tôle ne seront pas admises.
Le propriétaire restera en tous cas et toujours, seul responsables des accidents occasionnés par le mauvais état de la gargouille lui appartenant.
- **Trappes d’entrée de caves**
 - L’établissement de trappe d’entrée de cave sur la voie publique, n’est plus autorisé. Pour celles qui existent, leur entretien et leur bon fonctionnement incombent au propriétaire ou à l’occupant de l’immeuble, lesquels demeurent civilement responsables, chacun en ce qui le concerne, de tout accident pouvant survenir, soit du vide de l’ouverture, du mauvais état de la trappe, de son fonctionnement défectueux ou de tout autre vice de construction.
 - Lorsque les propriétaires recevront de tout agent dûment assermenté, l’avertissement écrit d’avoir à remettre en état les gargouilles ou trappes d’entrée de cave dépendant de leur immeuble, ils devront accuser réception dudit avertissement et faire procéder d’urgence à la réparation ou au remplacement.
Si dans un délai d’un mois, la remise en état n’a pas été effectuée, la contravention sera constatée et poursuivie devant les tribunaux compétents.
La remise en état sera alors exécutée d’office par le service voirie de la Ville d’Alençon au compte du propriétaire.
- **Création/suppression/modification de bateau d’accès**
 - Avant toute exécution, le pétitionnaire informera la Direction du Patrimoine Public, service voirie, de la date de commencement des travaux,
 - L’entreprise chargée des travaux par le pétitionnaire, devra être en possession de la qualification 341 à 347 de la nomenclature de l’identification professionnelle de la Fédération Nationale des Travaux Publics,
 - La construction et l’entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l’autorisation.

- L'accès aura les dimensions suivantes :
 - La largeur totale du bateau ne devra pas excéder 6 ml,
 - Côté alignement, la largeur sera au minimum égale à celle de l'entrée,
 - Côté bordure du trottoir, un rampant avec une pente maximale de 8% sera créé de part et d'autre de l'accès. Le devers du trottoir ne devra, dans aucun cas, dépasser 2%,
 - Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et replacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de 4 à 5 cm suivant les cas, au-dessus du caniveau. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.
 - Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir une longueur permettant l'obtention d'une pente conforme à la réglementation accessibilité PMR.
 - Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera établi en cohérence avec les trottoirs existants sur le secteur concerné,
 - A l'emplacement de l'entrée charretière, le trottoir devra recevoir un revêtement de nature et couleur identique aux trottoirs existants dans la rue.
- .Au cas où il serait constaté que l'exécution du bateau ne répond pas à toutes les prescriptions, le pétitionnaire sera mis en demeure, par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois, aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires.
- Il n'est délivré qu'une autorisation par unité foncière.
- Si, par modification de la nature de l'occupation du bâtiment ou de sa façade, le bateau vient à perdre sa vocation, la collectivité est en mesure de faire rétablir le trottoir pour le seul usage des piétons. Dans ce cas, les travaux sont engagés d'office et à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.
- Les frais d'établissement de ces ouvrages sont à la charge intégrale du permissionnaire, auquel incombe également l'entretien du "bateau"; tout occupant privatif est en effet tenu d'entretenir non seulement les dépendances du domaine public qu'il occupe mais aussi les ouvrages qu'il y a édifiés.

CLAUSES GENERALES

35. OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE VIS À VIS DE SES EXECUTANTS

Les permissionnaires ont obligation de rappeler les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle ils seraient amenés à confier l'exécution des travaux dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

36. DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Le permissionnaire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou autre faute.

À cet effet, le permissionnaire dont la propre responsabilité sera appréciée en fonction des principes généraux du droit garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

37. APPLICATION

Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alençon, Monsieur le Directeur Patrimoine Public de la Ville d'Alençon et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 – Demande d'arrêté du maire



Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

cerfa
N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal [][][][][][][] Localité : Pays :

Téléphone [][][][][][][][][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][][]

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal [][][][][][][] Localité : Pays :

Téléphone [][][][][][][][][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][][]

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal [][][][][][][] Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :

Date prévue de début des travaux : [][][][][][][][][][][][] Durée des travaux (en jours calendaires) : [][][][]

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : [][][][][][][][][][][][] Date de début de réglementation [][][][][][][][][][][][]

Restriction sur section courante Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue [][][]

Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) [][][]

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers

poids lourds

Stationner

véhicules légers

poids lourds

Dépasser

véhicules légers

poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur

Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Annexe 2 – Demande d'autorisation ou permission de voirie

 <p>LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports</p>	<p>Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5 Gestionnaires des réseaux routiers</p>	 N° 14023*01
--	---	--

Le demandeur Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal Localité : Pays :
 Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal Localité : Pays :
 Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
 Hors agglomération En agglomération
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal Localité :
 Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :
 Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application Durée d'application (en jours calendaires) :

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
 des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽²⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande**2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

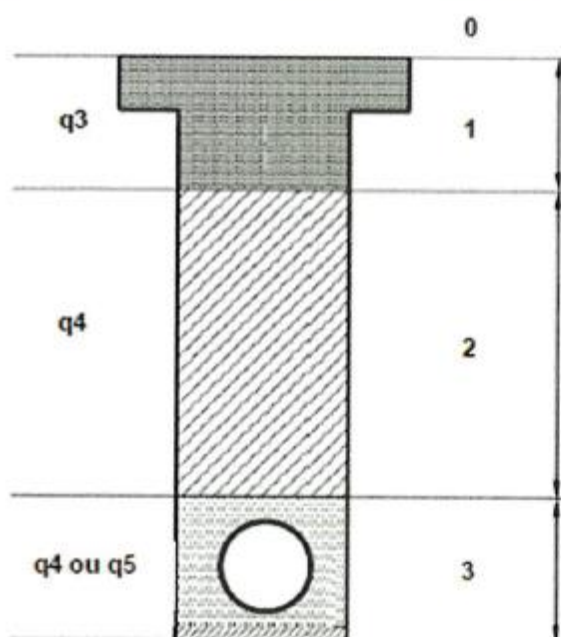
J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Annexe 3 – Coupes de tranchées

Tranchée sous trottoirs, accotements et espaces verts :



Glossaire

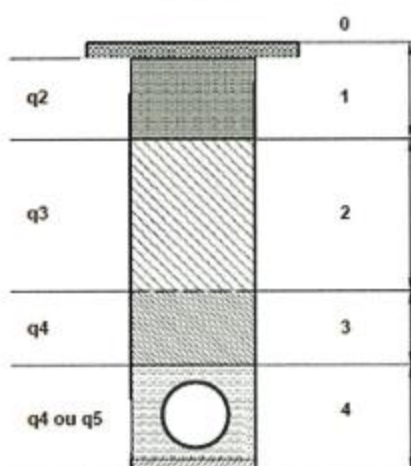
G.N.T. : Grave non-traitée 0/31.5

qx : Objectif de densification

	0 - Surface	1 - Partie supérieure de remblai (PSR)	2 - Partie inférieure de remblai (PIR)	3 - Zone d'enrobage
Trottoirs	Identique à l'existant	>20 cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Sable ou Gravillons Enrobage : 10 cm en dessous et 10 cm au dessus de la génératrice
Accotements	Identique à l'existant	>20 cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	
Espaces verts	Terre végétale	Matériaux du site (*)	Matériaux du site (*)	

(*) Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-331 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005.

Tranchée sous chaussée :



Glossaire

B.B.S.G : Béton bitumineux semi-grenu

G.B. : Grave Bitume

G.N.T. : Grave non-traitée 0/31.5

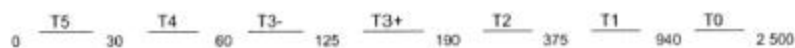
qx : Objectif de densification

	0 - Couche de roulement	1 - Couche de Fondation et base	2 - Partie supérieure de remblai (PSR)	3 - Partie inférieure de remblai (PIR)	4 - Zone d'enrobage
T1	8 cm de BBSG	12 GB 12 GB	>40 cm GNT (DIVc)	Matériaux du site (*) ou GNT (EIVc) (**)	Sable ou Gravillons Enrobage : 10 cm en dessous et 10 cm au dessus de la génératrice
T2	6 cm de BBSG	10 GB 11 GB			
T3	6 cm de BBSG	9 GB 9 GB	>20 cm GNT (DIVc)		
		10 GB 25 GNT (CIIIb)			
T4	6 cm de BBSG	9 GB 20 GNT (CIIIb)			
T5	6 cm de BBSG	40 GNT (DIVc)			

(*) Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-33-1 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005.

(**) Si l'épaisseur de remblai de la partie inférieure de remblai (PIR) ne dépasse pas 15 cm, le choix du matériau sera identique à celui utilisé pour la partie supérieure de remblai (PSR).

Les classes de trafic Ti définies ci-dessous, correspondent au nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T par jour et sens de circulation.



Annexe 4 – Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Prix 2019			
N° prix	Désignation des travaux et prix unitaires en lettres	U	Prix unitaire en chiffres € HT
I-TRAVAUX PREPARATOIRES			
1	Installation de chantier Le forfait : huit cent cinq euros	F	805,00 €
1.1	Terrassement mécanique ou à la main de chaussée, parkings ou trottoirs y compris évacuation des déblais dans une décharge choisie par l'entrepreneur, mise en forme et cylindrage du fond de forme le m ³ : vingt-huit euros	m ³	28,00 €
2	Fourniture, transport, mise en œuvre et cylindrage de matériaux		
2.1	GNT A 0/315 La tonne : dix-huit euros	T	18,00 €
2.2	GNT B 0/20 La tonne : dix-neuf euros	T	19,00 €
2.3	Grave ciment 0/20 La tonne : trente et un euros	T	31,00 €
2.4	Béton de voirie, épaisseur 0,12 m Le m ² : cinquante euros	m ²	50,00 €
2.5	Béton de voirie, épaisseur 0,20 m Le m ² : cinquante-huit euros	m ²	58,00 €
3	Découpe soignée de revêtement de trottoir, parking ou chaussée en enrobé, le bord de la coupe étant soigneusement dressé Le ml : huit euros	ml	8,00 €
4	Dépose de bordures de trottoirs béton y compris rangement soigneux pour réemploi Le ml : six euros	ml	6,00 €
5	Dépose de caniveaux béton y compris rangement soigneux pour réemploi le ml : cinq euros	ml	5,00 €
6	Repose de bordures de trottoirs béton sur fondation béton de 0,10 m d'épaisseur, y compris la confection des joints au mortier de ciment Le ml : dix-neuf euros	ml	19,00 €
7	Repose de caniveaux béton sur fondation béton de 0,10 m d'épaisseur, y compris la confection des joints au mortier de ciment Le ml : dix-huit euros	ml	18,00 €

Prix 2019			
N° prix	Désignation des travaux et prix unitaires en lettres	U	Prix unitaire en chiffres € HT
8	Dépose de bordures de trottoirs granit y compris rangement soigneux pour réemploi Le ml : dix euros	ml	10,00 €
9	Dépose de caniveaux pavés grès ou granit y compris rangement soigneux pour réemploi le m2 : quinze euros	m ²	15,00 €
10	Repose de bordures de trottoirs granit sur fondation béton de 0,10 m d'épaisseur y compris la confection des joints au mortier de ciment Le ml : vingt-cinq euros	ml	25,00 €
11	Repose de caniveaux pavés grès ou granit sur fondation béton de 0,10 m d'épaisseur y compris la confection de joints au mortier de ciment Le m ² : cinquante-cinq euros	m ²	55,00 €
12	Fourniture et pose de bordures de trottoirs béton sur fondation béton de 0,10 m d'épaisseur y compris la confection des joints au mortier de ciment :		
	a) type T3 Le ml : vingt-cinq euros	ml	25,00 €
	b) type T2 Le ml : vingt-deux euros	ml	22,00 €
	c) type T1 Le ml : vingt et un euros	ml	21,00 €
	d) type P1 Le ml : dix-neuf euros	ml	19,00 €
13	Fourniture et pose de caniveaux béton sur fondation béton de 0,10 m d'épaisseur y compris la confection des joints au mortier de ciment :		
	a) type CS2 Le ml : vingt-deux euros	ml	22,00 €
	b) type CS1 Le ml : vingt et un euros	ml	21,00 €
	c) type CC1 Le ml : vingt-six euros	ml	26,00 €

Prix 2019			
N° prix	Désignation des travaux et prix unitaires en lettres	U	Prix unitaire en chiffres € HT
II-REFECTION PROVISOIRE			
14	Réfection provisoire de chaussée, parkings ou trottoirs en enrobés à froid Le m ² : douze euros	m ²	12,00 €
15	Réfection provisoire de chaussée, parkings ou trottoirs en revêtement bi couche comprenant :		
	<u>1ère couche</u> : émulsion à raison de 2,5 kg de liant et 10 litres de gravillons 6,3/10 au m ² Le m ² : huit euros	m ²	8,00 €
	2ème couche : émulsion à rason de 1,5 kg de liant et 6 litres de gravillons 4/6,3 au m ² Le m ² : six euros	m ²	6,00 €
16	Réfection provisoire de chaussée, parkings ou trottoirs en revêtement monocouche comprenant : émulsion à raison de 2,5 kg de liant et 10 litres de gravillons 6,3/10 au m ² Le m ² : huit euros	m ²	8,00 €
III-REFECTION DEFINITIVE			
17	Réfection définitive de chaussée, parkings ou trottoirs en béton lumineux : NOIRS		
17.1	BB 0/10 répandu sur une épaisseur de 7 cm le m ² : seize euros	m ²	16,00 €
17.2	BB 0/6,3 sur 5 cm moyen m ² : seize euros	m ²	16,00 €
18	Réfection définitive de chaussée, parking ou trottoirs en béton bitumeux colorés m ² : trente-six euros	m ²	36,00 €
19	Réfection définitive de chaussée, parkings ou trottoirs en revêtement bi-couche comprenant :		
	<u>1ère couche</u> : émulsion à raison de 2,5 kg de liant et 10 litres de gravillons 6,3/10 au m ²		
	<u>2ème couche</u> : émulsion à rason de 1,5 kg de liant et 6 litres de gravillons 4/6,3 au m ²		
	a) gravillons de teinte grise Le m ² : quatorze euros	m ²	14,00 €
	b) gravillons de teinte rouge Le m ² : seize euros et cinquante centimes	m ²	16,50 €

Prix 2019			
N° prix	Désignation des travaux et prix unitaires en lettres	U	Prix unitaire en chiffres € HT
20	Réfection définitive de chaussée, parkings ou trottoirs en pavés		
20.1	Pavés béton Le m ² : quarante euros	m ²	40,00 €
20.2	Pavés pierre naturelle (granit) Le m ² : soixante-quatorze euros	m ²	74,00 €
20.3	Dalles béton Le m ² : soixante-cinq euros	m ²	65,00 €
20.4	Dalles pierre naturelle (granit) Le m ² : soixante dix-sept euros	m ²	77,00 €
21	Réfection de signalisation horizontale en résine à chaud thermoplastique comprenant : - la fourniture du produit, - les protections éventuelles, - l'application du produit, - la signalisation temporaire du chantier.		
	a) bandes de 0,10 m de largeur le ml : trois euros	ml	3,00 €
	b) flèches simples l'unité : vingt-huit euros	U	28,00 €
	c) flèches doubles l'unité : trente-cinq euros	U	35,00 €
	d) flèches rabattement l'unité : trente-huit euros	U	38,00 €
	e) passages piétons, bandes stop, cédez le passage, divers le m2 : vingt-deux euros	m ²	22,00 €

Annexe 5 – Travaux sur espaces verts et végétaux

BAREME POUR L'EVALUATION DES VEGETAUX D'ORNEMENT ET ESPACES VERTS EN CAS DE DETERIORATION SUR LES ESPACES PUBLICS.

1) OBJET

Le présent barème a pour objet le calcul de la valeur des végétaux d'ornement. Pour les arbres notamment, cette valeur est établie sur la base de 4 critères permettant de limiter les erreurs d'appréciation.

Ce barème permet également d'apprécier les dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal.

Tenant compte, non seulement de la valeur du remplacement, mais également des indemnités pour dépréciation de la propriété, et perte de jouissance, il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

2) ARTICLE 2 - EVALUATION DES ARBRES D'ORNEMENT

La valeur des arbres est obtenue par le produit des 4 indices suivants :

2.1. Indice selon l'espèce et la variété

Cet indice est basé sur le prix de vente moyen au détail de l'espèce et de la variété concernée appliqué par les pépiniéristes situés dans un rayon de 200 kms autour d'Alençon, pour l'année en cours.

La valeur retenue est égale au dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères).

2.2. Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire.

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre.

- 10 : sain, vigoureux, solitaire remarquable.
- 9 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5 remarquable.
- 8 : sain, vigoureux, en groupe ou en alignement.
- 7 : sain, végétation moyenne, solitaire.
- 6 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5.
- 5 : sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement.
- 4 : peu vigoureux, âgé solitaire.
- 3 : peu vigoureux, en groupe ou mal formé.
- 2 : sans vigueur, malade.
- 1 : sans valeur.

2.3. Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est de :

- 10 en centre-ville
- 8 en agglomération
- 6 en zone rurale

2.4. Dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres plus âgés.

Dimension	Indice	Dimension	Indice	Dimension	Indice
10 à 14	0,5	140	14	340	27
15 à 22	0,8	150	15	360	28
23 à 30	1	160	16	380	29
40	1,4	170	17	400	30
50	2	180	18	420	31
60	2,8	190	19	440	32
70	3,8	200	20	460	33
80	5	220	21	480	34
90	6,4	240	22	500	35
100	8	260	23	600	40
110	9,5	280	24	700	45
120	11	300	25		
130	12,5	320	26		

Le résultat obtenu par ce système de calcul correspond sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré par un arbre identique pour autant qu'il se trouve dans le commerce, en même grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

3) ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES

Les dégâts sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée suivant le barème précédent.

3.1. Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée.

Dans le cas de blessure, il est établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc, il n'est pas tenu compte de la largeur de la lésion, celle-ci n'influant pas, ni sur la cicatrisation, ni sur la végétation future de l'arbre.

La valeur des dégâts est fixée comme suit :

Lésion en % de la circonférence

Indemnité en % de la valeur de l'arbre

Lésion en % de la circonférence Jusqu'à :	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
20 %	20 %
25 %	25 %
30 %	35 %
35 %	50 %
40 %	70 %
45 %	90 %
50 % et plus	100 %

Il faut tenir compte que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50 % et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

3.2. Arbre dont les branches sont arrachées ou cassées.

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 3.1 en tenant compte de la proportion de branches cassées par rapport au volume total avant mutilation.

3.3. Arbres ébranchés ou dont les racines ont été coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 3.1, en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1 m autour du collet.

4) ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX PLANTATIONS ARBUSTIVES ET HERBACEES

La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers, et hortensias) et herbacées (plantes vivaces et saisonnières) correspond à la valeur de la fourniture du végétal correspondant, majoré d'un pourcentage représentant les frais de réfection et l'indemnité pour perte de jouissance.

4.1. Valeur de la fourniture.

Cette valeur correspond au prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, dans la force correspondante au sujet endommagé, selon le prix moyen au détail défini à l'article 2.1. ci-dessus (Marché Alençonnais).

4.2. Coefficient de majoration.

Le coefficient est obtenu par le produit des deux indices tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.2. et 2.3., à savoir indice selon valeur esthétique/état sanitaire et indice de situation.

5) ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX PELOUSES

L'estimation des dégâts causés aux gazons comprend les travaux de préparation des sols, l'apport de terre complémentaire, l'ensemencement, le premier entretien.

Il est appliqué un tarif dégressif en fonction de la surface détruite.

- Surface entre 1 et 20 m² : apport de terre végétale 31.65 € HT/m³ et engazonnement 3.25 €HT/m²,
- Surface entre 20 et 50 m² : apport de terre végétale 22.60 € HT/m³ et engazonnement 2.25 €HT/m²,
- Surface supérieur à 50 m²: apport de terre végétale 16.15 € HT/m³ et engazonnement 1.60 €HT/m².

Prix actualisés selon la formule Ca (coefficient d'actualisation) = EVm/EV4mo
ou EV4m : dernier indice connu au 1^{er} jour d'exécution des travaux
EV4mo = indice du mois de l'arrêté du présent règlement.

6) ESTIMATION DES DEGATS SUR MATERIEL DIVERS

Il est observé de nombreuses dégradations, sur divers matériels accompagnant les plantations : corsets, grilles d'arbres, vasques à fleurs, bacs, corbeilles à papiers, clôtures, aires de jeux,

Dans ce cas, l'estimation des dégâts comprend :

- le coût de remplacement de ce matériel à l'identique, suivant catalogue du service des espaces verts,
- les frais de main d'œuvre pour mise en place de ce matériel calculés sur le taux du salaire horaire moyen d'un adjoint technique du service espaces verts et espaces urbains, charges comprises.